

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Demandes d'engagements et d'informations complémentaires
dans le cadre du projet d'augmentation du cheptel laitier de
Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de
Saint-Albert par Ferme Landrynoise inc.**

Dossier 3211-15-018

Le 9 février 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DEMANDES D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	1
1 PRÉLÈVEMENT D'EAU	1
2 GESTION DES EFFLUENTS D'ENSILAGE	2
3 GESTION DES ODEURS	3
4 SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	3

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les demandes d'engagements et d'informations complémentaires auxquels doit répondre Ferme Landrynoise inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert déposée au ministère soit acceptable.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères concernés.

DEMANDES D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 PRÉLÈVEMENT D'EAU

En raison du dépassement de l'indicateur de 15 % du Q2-7 en aval du site de prélèvement visé, il est recommandé d'effectuer le prélèvement seulement lorsque le débit de la rivière Nicolet est supérieur au débit réservé. La méthode écohydrologique¹ proposée par Belzile et al. (1997) est recommandée pour établir ces débits :

À cet effet, veuillez vous engager à :

- QC-1** Définir et transmettre les mesures alternatives retenues qui seront mises en place lorsqu'il ne sera pas possible de prélever la quantité d'eau nécessaire à la rivière Nicolet;
- QC-2** Respecter en tout temps le débit réservé de la rivière Nicolet afin de rendre l'impact du prélèvement d'eau de surface acceptable au niveau environnemental et favoriser la gestion durable de la ressource en eau. Une surveillance en continu du débit du cours d'eau au site de prélèvement (débit obtenu à partir de la station 030103 Nicolet) doit être faite et les données doivent être transmises annuellement au MELCC dans un rapport de suivi inclus au programme de suivi général de l'entreprise;
- QC-3** Identifier et mettre en place un système de contrôle du débit prélevé, qui devra être approuvé par le MELCC lors de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour le prélèvement d'eau, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de prélèvement au cours d'eau lorsque le débit est sous les valeurs du débit réservé;
- QC-4** Présenter et mettre en œuvre un programme de suivi des impacts du prélèvement d'eau, inclus au programme de suivi général de l'entreprise, à la rivière sur l'habitat

¹<https://www.cehq.gouv.qc.ca/debit-etiage/methode/Methode-ecohydrologique-debits-protection-poisson-rivieres-Quebec.pdf>

du poisson. Celui-ci devra tenir compte des espèces cibles et des caractéristiques de la rivière, être conséquent aux phases d'expansion du projet et être approuvé par les autorités compétentes au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour le prélèvement d'eau de façon à garantir en permanence la protection du poisson et de ses habitats.

2 GESTION DES EFFLUENTS D'ENSILAGE

Ferme Landrynoise a déjà fait l'objet d'un épisode de contamination avérée en nitrites et nitrates de certains puits individuels de surface à Saint-Albert. Étant donné le nombre de silos-couloirs qu'exploite Ferme Landrynoise et que ceux-ci peuvent apporter d'important volume d'eaux de lixiviation par ruissellement et percolation jusqu'à la nappe phréatique et dans les cours d'eau à proximité (la rivière Nicolet), un suivi de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement et de lixiviation est demandé.

À cet effet, veuillez vous engager à :

- QC-5** Mettre en place le système de collecte et de gestion des eaux de lixiviation en provenance des silos horizontaux tel que décrit et illustré dans le volume 4 des réponses aux questions et commentaires 2^e série (**QC2-7**);
- QC-6** Appliquer et ajouter au programme de suivi général de l'entreprise les recommandations proposées ainsi que les mesures générales d'entretien décrites dans le volume 4 des réponses aux questions et commentaires 2^e série (**QC2-7**) pour le suivi et la vérification de l'efficacité des bandes végétatives filtrantes;
- QC-7** Ce programme de suivi des bandes végétatives filtrantes doit être déposé au moment de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE au MELCC. Il doit notamment, et sans s'y limiter, inclure les éléments suivants :
- l'échantillonnage en amont et en aval de la bande végétalisée filtrante à la suite d'événements météorologiques importants (forte précipitation, fonte des neiges, épisode de ruissellement, etc.) pour :
 - la demande biologique en oxygène (DBO5);
 - le pH;
 - le phosphore, le potassium et l'azote;
 - la compilation du volume annuel d'ensilage entreposé;
 - la vérification mensuelle de l'état de la bande végétalisée filtrante (présence de chemins préférentiels d'écoulement, tassement, compaction, etc.);
 - la vérification de la composition de la bande végétalisée filtrante (état de la végétation utilisée, suivi de la survie des différentes espèces, espèces utilisées);
 - les dates de début et de fin de la période d'utilisation de la bande végétative filtrante ainsi que le nombre de jours où le lixiviat est envoyé vers les structures d'entreposage;
 - le rapport annuel, de suivi des inspections, liés à l'entretien du système de gestion des effluents d'ensilage;
 - les rapports d'analyse des échantillons de lixiviat.

En fonction des résultats de suivi obtenus, le rapport de suivi doit être déposé annuellement au MELCC et doit comprendre des recommandations et des modifications du système de gestion des eaux de lixiviation afin que la bande végétative filtrante assure une réduction optimale des concentrations en phosphore, azote et DBO5 des eaux de ruissellement.

3 GESTION DES ODEURS

QC-8 Considérant que le projet ne respecte pas les normes relatives à la détermination des odeurs en milieu agricole, d'autres mesures devront être prises pour atténuer cet élément. La demande de dérogation mineure n'étant pas considérée comme une mesure d'atténuation, il est donc requis que l'initiateur applique une ou des mesures d'atténuation pour la gestion des odeurs. Veuillez vous engager à aménager une haie brise-vent efficace pour jouer son rôle sur le plan de la réduction des nuisances olfactives approuvée par les autorités compétentes. Pour ce faire, elle devra notamment se baser sur les caractéristiques essentielles prévues dans le document² Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

L'implantation de la haie brise-vent doit se faire dès la de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE suivant le décret gouvernemental. Un suivi annuel, dans le cadre du programme de suivi général, de celle-ci doit être fait tôt au printemps pour évaluer l'état de la haie et si certains facteurs, quelle qu'en soit leur nature, auraient pu causer des dommages. Des mesures correctives relatives au rendement de la haie brise-vent devront être mises en place, le cas échéant. Ferme Landrynoise doit déposer au MELCC un rapport faisant état du niveau de rendement de la haie brise-vent un an suivant son implantation, puis à la septième et à la quinzième année d'exploitation du projet.

4 SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-9 Afin d'optimiser les pratiques de Ferme Landrynoise et d'évaluer les améliorations possibles ainsi que celles qui doivent être apportées en fonctions des règlements, des normes et des politiques en place, un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) est un outil complet pour accomplir les changements. Il est recommandé que l'initiateur réalise annuellement un PAA, ou tout document équivalent réalisé par un agronome certifié, afin d'identifier les problématiques agroenvironnementales présentes sur l'entreprise (gestion des fumiers, de l'eau, des sols et des pesticides, amélioration de la biodiversité, etc.) et les actions à mettre en place pour améliorer en continu la situation. Pour plus d'information sur le PAA, l'information est disponible sur le site du MAPAQ³. L'initiateur peut-il s'engager en ce sens?

² https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Haies_brise_Vent.pdf.

³ https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/Agroenvironnement/mesuresappui/planaccompagnement/Pages/plan_accompagnement.aspx

QC-10 L'initiateur a mis en place ou propose plusieurs bonnes pratiques et mesures d'atténuation bénéfiques pour le climat. Toutefois, l'initiateur ne fait pas la distinction entre les mesures d'atténuation déjà en place et celles qu'il prévoit mettre en œuvre dans le cadre de son projet. Il est recommandé qu'un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des mesures d'atténuation soit intégré au plan de surveillance environnementale. À la suite de l'évaluation et de la justification des mesures non retenues, ce plan doit être mis à jour. De plus, le plan de réduction doit prévoir une réévaluation des mesures non retenues envisagées à la fin de chacune des phases du projet. L'initiateur peut-il s'engager en ce sens?



Stéphanie Roux, Biologiste, DESS
Chargée de projet